



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-12-15-ES.1

Date : 12 janvier 2026

FRANÇAIS
Original : Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : **M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente**

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Décision rendue le : **12 janvier 2026**

LE PROCUREUR

c.

ALFRED MUSEMA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LIBÉRATION ANTICIPÉE PRÉSENTÉE PAR ALFRED MUSEMA

Les Conseils d'Alfred Musema

M. Steven Kay
M^{me} Gillian Higgins

La République du Bénin

1. Nous, Graciela Gatti Santana, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »), sommes saisie d'une demande de libération anticipée adressée directement par Alfred Musema le 14 janvier 2025¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 11 février 1995, Alfred Musema a été arrêté en Confédération suisse (la « Suisse ») et le 20 mai 1997, il a été transféré au Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)². À sa comparution initiale le 18 novembre 1997, Alfred Musema a plaidé non coupable de toutes les accusations retenues contre lui³.

3. Le 27 janvier 2000, la Chambre de première instance I du TPIR (la « Chambre de première instance ») a, en application des articles 6 1) et 6 3) du Statut du TPIR, déclaré Alfred Musema coupable de génocide, d'extermination et de viol, constitutifs de crimes contre l'humanité, et a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie⁴.

4. Le 16 novembre 2001, la Chambre d'appel du TPIR (la « Chambre d'appel ») a annulé la déclaration de culpabilité pour viol, constitutif de crime contre l'humanité, mais a confirmé les autres déclarations de culpabilité et la peine d'emprisonnement à vie⁵.

5. Le 9 décembre 2001, Alfred Musema a été transféré en République du Mali (le « Mali ») pour y purger sa peine⁶. Par la suite, le 19 décembre 2018, il a été transféré en République du Bénin (le « Bénin »), où il purge actuellement le reste de sa peine⁷.

6. Le 7 août 2019, notre prédécesseur a rejeté la première demande de libération anticipée d'Alfred Musema au motif qu'il ne pouvait pas encore y prétendre et n'avait pas démontré

¹ Demande de libération anticipée présentée par Alfred Musema, document public avec annexe C confidentielle et *ex parte*, 14 janvier 2025 (« Demande »).

² *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement »), par. 17 et 18.

³ *Ibidem*, par. 21.

⁴ *Ibid.*, p. 285.

⁵ *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001, par. 399, p. 133.

⁶ Voir communiqué de presse du TPIR, Un ancien premier ministre et cinq autres condamnés incarcérés au Mali, 11 décembre 2001, disponible à l'adresse suivante : <https://unictr.irmct.org/fr/actualit%C3%A9s/un-ancien-premier-ministre-et-cinq-autres-condamn%C3%A9s-incarc%C3%A9s-au-mali> ; *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Alfred Musema doit purger sa peine d'emprisonnement, confidentiel, 3 décembre 2001, p. 3. Voir aussi *Decision on the Application of Alfred Musema Related to Early Release*, 7 août 2019 (« Décision du 7 août 2019 »), p. 1.

⁷ Voir Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Alfred Musema purgera le reste de sa peine, 19 décembre 2018, p. 2.

l’existence de circonstances impérieuses ou exceptionnelles justifiant de le libérer avant qu’il n’ait purgé les deux tiers de sa peine⁸. Le 10 janvier 2020, la demande de réexamen de la Décision du 7 août 2019 présentée par Alfred Musema a également été rejetée⁹.

II. DEMANDE

7. Le 14 janvier 2025, Alfred Musema a déposé la Demande, dans laquelle il sollicite sa libération anticipée et fait savoir que, si elle lui est octroyée, il résiderait en Suisse¹⁰. La Demande est accompagnée des documents suivants : i) la déclaration personnelle d’Alfred Musema¹¹ ; ii) une lettre, datée du 26 novembre 2003, adressée au Président et au Greffier du TPIR de l’époque par des personnes condamnées qui purgeaient leur peine au Mali, et dans laquelle elles demandent l’amélioration de leurs conditions de détention ; iii) une lettre, datée du 11 juin 2009, adressée par Alfred Musema aux responsables de la prison au Mali, et deux lettres, datées du 12 février 2020 et du 3 novembre 2020, adressées par Alfred Musema au Greffier du Mécanisme (le « Greffier »), dans lesquelles il demande que des cours professionnels et des programmes de réinsertion sociale soient mis à disposition pour l’aider à se réinsérer dans la société ; iv) une lettre, datée du 6 février 2024, adressée par les conseils d’Alfred Musema au Greffe du Mécanisme (le « Greffe »), dans laquelle ils demandent des informations sur les programmes de réinsertion sociale disponibles au Bénin, et la réponse du Greffe, datée du 13 mai 2024 ; v) huit lettres adressées par la famille et les amis d’Alfred Musema à l’appui de sa libération anticipée¹².

⁸ Décision du 7 août 2019, p. 4 et 5.

⁹ Décision relative à la Requête aux fins de réexamen de la décision portant rejet d’une libération anticipée, 10 janvier 2020, p. 3.

¹⁰ Demande, par. 1, 25 et 28. Alfred Musema soutient qu’il a pris contact avec les autorités nationales compétentes en Suisse mais qu’il n’a reçu aucune réponse. Voir aussi *ibidem*, par. 25 ; *Submissions on Behalf of Alfred Musema Pursuant to Paragraphs 13 et 18 of the Directive pratique on Early Release*, document public avec annexes A et B confidentielles, 29 octobre 2025 (« Observations »), par. 25. Lors de ses échanges avec les responsables de la prison au Bénin, Alfred Musema a fait savoir que, s’il ne pouvait pas être libéré en Suisse, il souhaitait rester au Bénin. Voir courriel adressé au Cabinet de la Présidente par le Cabinet du Greffier, 8 septembre 2025, par lequel est transmis notamment un « rapport de moralité et de conduite » établi par le directeur de la prison, date illisible (« Rapport comportemental »), p. 1.

¹¹ Demande, annexe A (« Déclaration personnelle »).

¹² *Ibidem*, annexes B et D.

8. Le 21 janvier 2025, nous avons demandé au Greffe de notamment obtenir, et ce, dès que possible, certaines informations conformément aux alinéas a) à c) et à l'alinéa g) du paragraphe 10 de la Directive pratique applicable¹³.

9. Le 2 avril 2025, nous avons demandé au Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation »), conformément à l'alinéa e) du paragraphe 10 de la Directive pratique, de nous communiquer un rapport détaillé sur la coopération qu'Alfred Musema lui a éventuellement apportée ou à l'Accusation du TPIR, et l'étendue de celle-ci, ainsi que toute autre observation ou information que l'Accusation juge importante pour statuer sur la Demande¹⁴.

10. Le 9 avril 2025, le Greffier nous a adressé un mémorandum strictement confidentiel, par lequel le Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme (le « Service d'appui et de protection des témoins ») a transmis des informations concernant les victimes des crimes dont Alfred Musema a été déclaré coupable et qui ont déposé dans l'affaire le concernant¹⁵. Le Greffier nous a également informée que, en dépit des nombreux efforts déployés par le Greffe pour faire le suivi avec les autorités béninoises, elles n'avaient pas encore communiqué les informations sollicitées, et qu'aucune observation n'avait été reçue de la part d'aucune des 14 associations de victimes en ce qui concerne la Demande¹⁶.

11. Le 28 avril 2025, nous avons reçu un mémorandum, par lequel le Procureur du Mécanisme (le « Procureur ») a fourni des observations et des informations relativement à la Demande¹⁷.

¹³ Mémorandum intérieur adressé au Greffier par la Présidente, confidentiel, 21 janvier 2025, par. 3 à 5. Voir Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.4, 1^{er} juillet 2024 (« Directive pratique »).

¹⁴ Mémorandum intérieur adressé au Procureur par la Présidente, confidentiel, 2 avril 2025, par. 2.

¹⁵ Mémorandum intérieur adressé à la Présidente par le Greffier, confidentiel, 9 avril 2025 (« Mémorandum du Greffier du 9 avril 2025 »), par lequel est notamment transmis mémorandum intérieur adressé au Greffier par le juriste et responsable du Service d'appui et de protection des témoins, division d'Arusha, strictement confidentiel, 9 avril 2025 (« Mémorandum du Service d'appui et de protection des témoins »).

¹⁶ Mémorandum du Greffier du 9 avril 2025, par. 5 à 7.

¹⁷ Mémorandum intérieur adressé à la Présidente par le Procureur, confidentiel, 28 avril 2025 (« Mémorandum de l'Accusation »).

12. Le 8 septembre 2025, le Greffe a communiqué à notre Cabinet les informations sollicitées auprès des autorités béninoises¹⁸.

13. Le 12 septembre 2025, nous avons demandé au Greffier, conformément au paragraphe 12 de la Directive pratique, de communiquer à Alfred Musema, dans une langue qu'il comprend, des documents choisis recueillis dans le cadre de la Demande¹⁹. Ces documents ont été envoyés à Alfred Musema le 18 septembre 2025²⁰.

14. Le 29 octobre 2025, après avoir obtenu une prorogation de délai²¹, Alfred Musema a déposé des observations concernant les documents qui lui ont été transmis en lien avec la Demande²².

15. Comme aucun juge de la Chambre ayant prononcé la peine n'est un juge du Mécanisme²³, nous avons consulté le Juge William H. Sekule et le Juge Mustapha El Baaj à propos de la Demande conformément à l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et au paragraphe 16 de la Directive pratique.

III. DROIT APPLICABLE

16. Aux termes de l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ou le TPIY, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres.

17. Aux termes de l'article 26 du Statut, il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. Bien que cet article, de même que les dispositions correspondantes du Statut du TPIR et du TPIY avant lui, n'envisage pas expressément que les condamnés puissent demander leur libération anticipée, le Règlement donne au Président le pouvoir de statuer sur

¹⁸ Courriel adressé au Cabinet de la Présidente par le Cabinet du Greffier, 8 septembre 2025, par lequel est transmis : i) un rapport médical du médecin de la prison, daté du 7 juillet 2025 (« Rapport médical ») et ses documents afférents ; ii) le Rapport comportemental ; iii) un rapport d'examen psychologique établi par le service de soutien psychologique de la prison, 20 juin 2025 (« Rapport psychologique »).

¹⁹ Mémorandum intérieur adressé au Greffier par la Présidente, confidentiel, 12 septembre 2025, par. 1.

²⁰ Mémorandum intérieur adressé à la Présidente par le Greffier, confidentiel, 18 septembre 2025, par. 2.

²¹ Décision relative à la requête présentée par Alfred Musema aux fins de prorogation de délai pour déposer des observations écrites, 1^{er} octobre 2025, p. 2.

²² Voir Observations.

²³ Voir, en général, Jugement ; Arrêt.

pareilles demandes et reflète la pratique de longue date du TPIR, du TPIY et du Mécanisme dans ce domaine.

18. L'article 150 du Règlement prévoit que le Président, après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, apprécie s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée, en consultation avec i) les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme ; ou ii) si aucun d'entre eux n'est juge au Mécanisme, avec au moins deux autres juges.

19. Les critères généraux d'octroi de la libération anticipée sont énoncés à l'article 151 du Règlement, lequel dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie à l'Accusation.

20. Le paragraphe 5 de la Directive pratique prévoit qu'un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises.

21. Aux termes du paragraphe 10 de la Directive pratique, le Président peut, directement ou par l'intermédiaire du Greffe, donner instruction de recueillir les informations qu'il juge utiles pour statuer sur une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée. Le paragraphe 12 de la Directive pratique dispose que, une fois que toutes les informations requises ont été reçues, le Président communique, directement ou par l'intermédiaire du Greffe, les informations utiles au condamné dans une langue qu'il comprend. Le paragraphe 13 de la Directive pratique dispose que le condamné a 14 jours pour examiner les informations transmises par le Greffier et présenter éventuellement des observations écrites en réponse.

22. Il est précisé au paragraphe 19 de la Directive pratique que le Président décide s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée en se fondant sur l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit et en tenant compte des critères énoncés à l'article 151 du Règlement et de toute autre information, ainsi que de l'avis des juges consultés en application de l'article 150 du Règlement. Il est précisé au paragraphe 20 de la Directive pratique que, si une libération anticipée est octroyée, elle peut être soumise à conditions.

23. L'article 3 2) de l'Accord relatif à l'exécution des peines entre le Gouvernement du Bénin et l'Organisation des Nations Unies²⁴ dispose que les conditions de détention sont régies par la législation béninoise, sous le contrôle du Mécanisme. L'article 8 5) de l'Accord dispose en outre que la commutation de peine, la grâce ou la libération anticipée n'est accordée que si le Président en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

IV. EXAMEN

A. Question préliminaire

24. D'emblée, nous faisons observer que, selon Alfred Musema, la saisie effectuée en août 2024 par les responsables de la prison du Bénin des documents issus de l'affaire le concernant et du matériel électronique lui appartenant a irrévocablement nui à sa capacité de présenter une demande de libération anticipée complète et exhaustive²⁵. En particulier, il n'a pas été en mesure de communiquer les documents relatifs à son état de santé ou des informations détaillées concernant ses demandes de programmes de réinsertion sociale et sa participation à certains projets menés en prison, auxquels il renvoie à l'appui de la Demande, qui lui auraient permis d'apporter la preuve de sa volonté de réinsertion sociale tout au long de ces 30 dernières années²⁶.

25. En ce qui concerne la saisie susmentionnée des appareils électroniques, nous rappelons que, le 12 novembre 2025, nous avons considéré que, sur la base des informations qui nous étaient présentées, le Greffier et les autorités béninoises avaient mis en place un système acceptable qui permettait aux personnes condamnées purgeant leur peine au Bénin d'avoir accès à leurs données sur les appareils saisis²⁷. En tout état de cause, nous faisons observer que les informations reçues des autorités béninoises concernant l'état de santé d'Alfred Musema confirment en grande partie ce qu'il avance à cet égard²⁸. En outre, il est inutile de recevoir des éléments de preuve liés à la participation d'Alfred Musema à des projets précis menés en prison, qui n'ont pas de lien direct avec sa volonté de réinsertion sociale aux fins d'une libération

²⁴ Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux, 12 mai 2017.

²⁵ Demande, par. 3.

²⁶ *Ibidem*, par. 3, 8, 10 et 21. Voir aussi Observations, par. 19.

²⁷ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu et consorts*, affaire n° MICT-25-134, Ordonnance mettant fin au système de présentation de rapports relatifs à la saisie d'appareils électroniques, 12 novembre 2025, p. 2.

²⁸ Voir *infra*, par. 73 et 74.

anticipée, ou liés à des demandes supplémentaires qu'il aurait présentées pour participer à des programmes de réinsertion sociale, car ces éléments n'auraient eu aucune incidence sur nos conclusions relatives à sa volonté de réinsertion sociale²⁹.

B. Conditions d'octroi

26. Dans des décisions antérieures, il a été conclu que toutes les personnes condamnées qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme peuvent prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine, et ce : i) que la condamnation ait été prononcée par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme ; ii) quel que soit le lieu où le condamné purge sa peine ; et iii) que cette question ait été portée devant la Présidente directement par le condamné ou par voie de notification par l'État dans lequel le condamné purge sa peine³⁰. En outre, il est établi dans la jurisprudence du Mécanisme que le fait d'avoir purgé les deux tiers de la peine est, « en substance, une condition minimale à remplir pour bénéficier d'une libération anticipée³¹ ».

27. Nous rappelons qu'Alfred Musema a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie³² et que le seuil des deux tiers de sa peine a été fixé judiciairement au 11 février 2025, l'emprisonnement à vie devant être traité comme une peine de plus de 45 ans, qui était la peine de durée déterminée la plus lourde à l'époque³³. Bien qu'une peine plus lourde de 47 ans ait ensuite été prononcée par le TPIR, nous considérons qu'il convient d'appliquer à Alfred Musema le seuil des deux tiers de la peine tel qu'il a été fixé judiciairement pour lui³⁴. En conséquence, Alfred Musema a purgé les deux tiers de sa peine depuis février 2025 et peut donc prétendre à une libération anticipée.

²⁹ Voir *infra*, par. 46, 49, 53, 56, 57 et 61.

³⁰ *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° MICT-14-63-ES, *Decision on the Application for Early Release of Goran Jelisić*, version publique expurgée, 13 août 2025 (« Décision Jelisić »), par. 30 ; *Le Procureur c. Mićo Stanišić*, affaire n° MICT-13-53-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Mićo Stanišić*, version publique expurgée, 17 juillet 2025 (« Décision Stanišić »), par. 29 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée de Radislav Krstić, version publique expurgée, 10 septembre 2019, par. 16 et 18.

³¹ Décision *Jelisić*, par. 30 ; Décision *Stanišić*, par. 29 ; *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012 (« Décision Bisengimana »), par. 19.

³² Voir *supra*, par. 3 et 4.

³³ Décision du 7 août 2019, p. 4. Nous faisons observer à cet égard qu'Alfred Musema a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie et non à une peine de 45 ans, ainsi qu'il est écrit dans le Rapport comportemental. Voir Rapport comportemental, p. 1.

³⁴ Voir Décision du 7 août 2019, p. 4.

C. Critères généraux d'octroi d'une libération anticipée

28. Selon la jurisprudence du Mécanisme, le condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut prétendre à une libération anticipée, mais elle n'est pas de droit³⁵. Dans ce contexte, nous devons donc, pour statuer sur l'opportunité d'une libération anticipée, analyser et examiner la situation dans laquelle se trouve actuellement le condamné, en tenant compte de la liste non exhaustive d'éléments énoncés à l'article 151 du Règlement³⁶. Le temps écoulé ne saurait en soi constituer un motif suffisant pour accorder une libération anticipée³⁷.

1. Gravité des infractions

29. Selon nous, la libération anticipée de personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre doit être exceptionnelle³⁸.

30. En ce qui concerne la gravité des infractions, il ressort de décisions antérieures que : i) en règle générale, la peine doit être purgée dans sa totalité compte tenu de la gravité des infractions relevant de la compétence du TPIR, du TPIY et du Mécanisme, à moins qu'il ne soit possible de démontrer que le condamné doit bénéficier d'une libération anticipée ; ii) si la gravité des infractions n'est pas le seul élément à prendre en compte lors de l'examen d'une demande de libération anticipée sur le terrain de l'article 151 du Règlement, il s'agit toutefois d'un élément d'une importance fondamentale ; iii) plus le comportement criminel considéré est grave, plus la volonté de réinsertion sociale doit être démontrée de manière convaincante ; et iv) si la gravité des infractions ne saurait priver le condamné de la possibilité de présenter des arguments à l'appui de sa cause, on peut dire qu'elle détermine le niveau minimal que doivent atteindre les arguments à l'appui d'une libération anticipée³⁹.

³⁵ *Le Procureur c. Bruno Stojić*, affaire n° MICT-17-112-ES.3, *Decision on the Application for Early Release of Bruno Stojić*, version publique expurgée, 3 novembre 2025 (« Décision Stojić »), par. 23 ; *Décision Jelisić*, par. 32 ; *Le Procureur c. Stanislav Galic*, affaire n° MICT-14-83-ES, *Decision on the Early Release of Stanislav Galic*, version publique expurgée, 26 juin 2019, par. 24.

³⁶ *Décision Stojić*, par. 23 ; *Décision Jelisić*, par. 32 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Radislav Krstić*, 15 novembre 2022 (« Décision Krstić »), par. 32.

³⁷ *Décision Stojić*, par. 23 ; *Décision Jelisić*, par. 32 ; *Le Procureur c. Bruno Stojić*, affaire n° MICT-17-112-ES.3, *Decision on the Application for Early Release of Bruno Stojić*, version publique expurgée, 17 janvier 2024, par. 100.

³⁸ *Décision Jelisić*, par. 33 ; *Décision Stanišić*, par. 32 ; *Décision Krstić*, par. 33.

³⁹ *Décision Jelisić*, par. 34 ; *Décision Stanišić*, par. 33 ; *Le Procureur c. Radivoje Miletic*, affaire n° MICT-15-85-ES.5, *Decision on the Early Release of Radivoje Miletic*, 5 mai 2021 (« Décision Miletic »), par. 39.

31. Comme il est dit plus haut, Alfred Musema a été déclaré coupable de deux modes de responsabilité du crime de génocide et du crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité, et a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie⁴⁰. En particulier, il a été déclaré responsable pénalement, au titre de : i) l'article 6 1) du Statut du TPIR, d'avoir commis, ordonné, et, en sa présence et avec sa participation, aidé et encouragé à tuer des membres du groupe ethnique tutsi et à infliger des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale⁴¹ ; et ii) au titre de l'article 6 3) du Statut du TPIR, des actes commis par des employés qui ont participé aux attaques et sur qui Alfred Musema exerçait un pouvoir de droit et de fait⁴².

32. La Chambre de première instance a retenu à titre de circonstance particulièrement aggravante le fait qu'Alfred Musema a délibérément et sciemment participé aux crimes commis à plusieurs endroits en avril et mai 1994, qu'il a personnellement dirigé, à certaines occasions, des assaillants qui ont tué un grand nombre de réfugiés tutsis, et qu'il n'a jamais manifesté le moindre remords pour le rôle qu'il a joué dans ces attaques⁴³. La Chambre d'appel a également mis en avant ce point lorsqu'elle a examiné la détermination de la peine d'Alfred Musema⁴⁴. En particulier, il a été conclu qu'Alfred Musema : i) avait fait partie des meneurs des attaques qui ont eu lieu sur la colline de Gitwa le 26 avril 1994, sur la colline de Muyira les 13 et 14 mai 1994, ainsi que d'une autre attaque à la mi-mai au même endroit, lors de laquelle des milliers de réfugiés tutsis ont été tués⁴⁵ ; et ii) avait participé à des attaques sur la colline de Rwirambo entre le 27 avril et le 3 mai 1994, sur la colline de Mumataba à la mi-mai 1994, durant laquelle 2 000 à 3 000 réfugiés tutsis ont été attaqués, ainsi qu'à la grotte de Nyakavumu à la fin du mois de mai 1994, où plus de 300 civils tutsis sont morts après que l'entrée de la grotte a été condamnée et que la grotte a été incendiée en la présence d'Alfred Musema⁴⁶. Dans presque tous ces cas, Alfred Musema était armé et, à trois occasions au moins, il a tiré lui-même dans la foule de réfugiés⁴⁷.

33. En outre, tant la Chambre de première instance que la Chambre d'appel ont retenu à titre de circonstance aggravante le fait qu'Alfred Musema était perçu comme « un personnage

⁴⁰ Voir *supra*, par. 3 et 4.

⁴¹ Jugement, par. 891, 897, 903, 912, 917, 922, 926 et 951.

⁴² *Ibidem*, par. 893 à 895, 898 à 901, 904 à 906, 913 à 915, 918 à 920, 923 à 925, 926 et 949 à 951. Voir aussi *ibid.*, par. 999 ; Arrêt, par. 384.

⁴³ Jugement, par. 1001 à 1004 et 1008.

⁴⁴ Arrêt, par. 384, 388 et 390.

⁴⁵ Jugement, par. 890, 901, 902, 910, 911 et 945 ; Arrêt, par. 388.

⁴⁶ Jugement, par. 896, 916, 921 et 945 ; Arrêt, par. 388.

⁴⁷ Jugement, par. 890, 896, 902, 910, 911, 945 et 1002.

occupant une position d'autorité, investi d'un pouvoir considérable dans la région » qui, en conséquence, était capable de prendre des mesures raisonnables pour aider à empêcher les crimes commis par ses subordonnés, mais n'a rien fait pour sanctionner ceux qui étaient sous sa supervision⁴⁸ ou pour empêcher les employés de l'usine à thé qu'il dirigeait de prendre part à ces attaques⁴⁹. Selon la Chambre d'appel, son rôle influent a rendu ses crimes d'une « extrême gravité⁵⁰ ». Il convient de noter que la Chambre d'appel, en confirmant la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre Alfred Musema alors qu'il a été acquitté en appel du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité, a considéré que les crimes dont il était accusé étaient d'une gravité telle que l'acquittement dont il a bénéficié de ce chef d'accusation n'avait aucun effet sur sa peine d'emprisonnement à vie⁵¹.

34. Alfred Musema soutient que, dès le début de son procès, il a admis la gravité des crimes commis au Rwanda du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, étant le premier détenu à reconnaître qu'un génocide avait eu lieu au Rwanda⁵². Il soutient également que la gravité des infractions n'est que l'un des critères à prendre en compte au stade de la libération anticipée et qu'elle peut être compensée par d'autres éléments⁵³.

35. Nous considérons que, compte tenu des conclusions tirées par la Chambre de première instance et par la Chambre d'appel, il ne fait aucun doute que les infractions commises par Alfred Musema sont d'une extrême gravité. En conséquence, nous considérons que cet élément milite fortement contre sa libération anticipée.

2. Traitements réservés aux condamnés se trouvant dans la même situation

36. Lorsque l'on examine le traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, les décisions relatives à la libération anticipée mettent en évidence que les personnes condamnées par le TPIR, comme Alfred Musema, sont considérées comme « se trouvant dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme⁵⁴.

⁴⁸ *Ibidem*, par. 1003 et 1004 ; Arrêt, par. 384 et 388. Voir aussi Jugement, par. 932.

⁴⁹ Jugement, par. 1002 ; Arrêt, par. 388.

⁵⁰ Arrêt, par. 384. Voir aussi Jugement, par. 1001 (où la Chambre de première instance qualifie d'« extrêmement graves » les crimes dont Alfred Musema a été déclaré coupable).

⁵¹ Arrêt, par. 373.

⁵² Demande, par. 6 ; Déclaration personnelle, par. 12 ; Observations, par. 12.

⁵³ Observations, par. 10.

⁵⁴ Décision *Jelisić*, par. 39 ; Décision *Stanišić*, par. 41 ; Décision *Bisengimana*, par. 16 et 17.

La condition minimale requise consistant à avoir purgé les deux tiers de la peine s'applique à tous les condamnés purgeant leur peine sous le contrôle du Mécanisme⁵⁵.

37. Comme il a été noté précédemment, dès lors qu'il a purgé les deux tiers de sa peine depuis février 2025, Alfred Musema peut de fait prétendre à la libération anticipée⁵⁶.

38. Nous prenons acte en outre de l'argument d'Alfred Musema selon lequel une libération anticipée a été accordée à des personnes qui, comme lui, ont été déclarées coupables de crimes graves, tels que le génocide et les crimes contre l'humanité, et qui continuent de clamer leur innocence tout en condamnant les crimes qui ont eu lieu durant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994⁵⁷. Alfred Musema souligne également qu'il a passé la majeure partie de sa vie d'adulte en prison, ayant purgé plus de 30 ans de sa peine⁵⁸.

39. Nous rappelons à cet égard que chaque affaire et chaque personne condamnée présentent des circonstances uniques qui doivent être appréciées au cas par cas par la Présidente lorsqu'elle statue sur l'opportunité d'accorder une libération anticipée⁵⁹. En conséquence, une fois qu'il a été conclu qu'une personne peut prétendre à une libération anticipée, les comparaisons avec des condamnés se trouvant dans la même situation sont inopérantes à cette fin et probablement sans importance aux fins de notre évaluation⁶⁰.

3. Volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné

40. Il appartient à la Présidente de juger de l'opportunité de faire droit à une demande de libération anticipée au regard de l'intérêt de la justice et des principes généraux du droit, en tenant compte, entre autres, des critères énoncés à l'article 151 du Règlement⁶¹. La volonté de réinsertion sociale dont le condamné fait preuve n'est qu'un des éléments pris en compte pour statuer sur pareille demande⁶².

⁵⁵ Voir *supra*, par. 26.

⁵⁶ Voir *supra*, par. 27.

⁵⁷ Demande, par. 7, 16 et 17 ; Observations, par. 9. Voir aussi *ibidem*, par. 13 et 14.

⁵⁸ Demande, par. 17 ; Observations, par. 14. Voir aussi *ibidem*, par. 2.

⁵⁹ Décision *Stanišić*, par. 43 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaire n° MICT-15-88-ES.1, *Décision on the Application for Early Release of Dragoljub Kunarac*, 22 juillet 2024 (« Décision Kunarac »), par. 43 ; Décision *Miletić*, par. 42.

⁶⁰ Voir Décision *Stanišić*, par. 43 ; Décision *Kunarac*, par. 43 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaire n° MICT-15-88-ES.1, *Décision on Dragoljub Kunarac's Application for Early Release*, version publique expurgée, 31 décembre 2020, par. 40.

⁶¹ Voir *supra*, par. 19 et 22.

⁶² Voir *supra*, par. 19.

41. Avant d'examiner en particulier la volonté de réinsertion sociale dont Alfred Musema a fait preuve, nous faisons observer que la jurisprudence du Mécanisme développe certains éléments permettant d'établir si le condamné fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale au sens de l'article 151 du Règlement, et nous croyons utile de les exposer ici.

42. Un certain nombre de signes positifs de la volonté de réinsertion sociale de personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme ont été reconnus comme tels par le passé. Il s'agit notamment : i) de la reconnaissance par le condamné de sa responsabilité pour les crimes dont il a été déclaré coupable ou pour les actes qui ont permis la commission de ces crimes ; ii) des signes d'une réflexion critique par le condamné sur les crimes qu'il a commis ; iii) de l'expression, en public ou en privé, de remords ou de regrets sincères ; iv) des actes visant à promouvoir la réconciliation ou à demander pardon ; v) des preuves que le condamné a une attitude positive envers des personnes venant d'horizons différents, en gardant à l'esprit le motif discriminatoire de certains des crimes ; vi) de la participation à des programmes de réinsertion sociale en prison ; vii) de l'état de santé mentale du condamné ; et viii) d'une évaluation positive des chances que le condamné réussisse à se réinsérer dans la société⁶³. Cette liste n'est pas exhaustive, et nous n'attendons pas des condamnés qu'ils remplissent tous ces critères pour qu'ils fassent preuve d'une volonté de réinsertion sociale⁶⁴.

43. Il appartient au condamné de démontrer qu'il a accompli suffisamment de progrès en vue de sa réinsertion et que le libérer avant qu'il n'ait purgé la totalité de sa peine serait le fruit de l'exercice responsable du pouvoir d'appréciation qui est le nôtre en tant que Présidente⁶⁵. Le génocide et les crimes contre l'humanité comptant parmi les crimes les plus graves qui soient pour l'humanité, il n'est pas opportun d'examiner la volonté de réinsertion sociale dont font preuve les auteurs de ces crimes comme on examinerait celle d'auteurs de crimes dits de droit commun, jugés par des juridictions nationales⁶⁶.

44. S'agissant de la mesure dans laquelle Alfred Musema fait preuve de sa volonté de se réinsérer dans la société, nous considérons que les éléments les plus probants qui nous ont été

⁶³ Décision *Stojić*, par. 27 ; Décision *Jelisić*, par. 43 ; *Le Procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n° MICT-14-78-ES, *Décision on the Early Release of Miroslav Bralo*, 31 décembre 2019 (« Décision *Bralo* du 31 décembre 2019 »), par. 39 et références citées.

⁶⁴ Décision *Stojić*, par. 27 ; Décision *Jelisić*, par. 43 ; Décision *Bralo* du 31 décembre 2019, par. 39.

⁶⁵ Décision *Stojić*, par. 28 ; Décision *Jelisić*, par. 44 ; Décision *Bralo* du 31 décembre 2019, par. 39.

⁶⁶ Décision *Stojić*, par. 28 ; Décision *Jelisić*, par. 44 ; Décision *Bralo* du 31 décembre 2019, par. 38.

présentés sont la Demande, la Déclaration personnelle, les Observations, le Rapport comportemental et le Rapport psychologique.

a) Comportement en prison

45. Bien se comporter en prison est la moindre des choses que l'on puisse attendre d'un condamné qui purge sa peine⁶⁷. Selon nous, ce bon comportement ne saurait à lui seul apporter la preuve de la volonté de réinsertion sociale d'une personne déclarée coupable de certains des crimes internationaux les plus odieux⁶⁸.

46. Alfred Musema soutient qu'il a un « comportement exemplaire », qu'il est un détenu calme, toujours respectueux des règles de détention et prêt à apporter une assistance à d'autres, ce qui, selon lui, est la preuve irréfutable de sa volonté de réinsertion sociale⁶⁹. Il fait également part de sa volonté d'adopter un bon comportement social et de participer à des activités utiles pour le bien de sa communauté, mentionnant les projets et les formations auxquelles il a pris part en détention⁷⁰. Il soutient en outre que les autorités maliennes ont consenti à sa libération anticipée en 2019 en raison, notamment, de son bon comportement en prison⁷¹.

47. Les autorités béninoises font savoir qu'Alfred Musema entretient de bonnes relations avec ses compatriotes et avec les détenus d'autres nationalités, qu'il est « heureux d'aider les autres » et exerce « avec beaucoup d'enthousiasme » son rôle de caissier pour les membres de sa communauté⁷². Selon les autorités béninoises, il respecte les règles, est ouvert au dialogue, et est « sociable, calme, courtois et toujours enjoué, aspirant à une vie différente et meilleure que celle en prison⁷³ ».

48. Dans les Observations, Alfred Musema met notamment en avant les informations fournies par les autorités béninoises au sujet de son attitude positive envers les personnes venant d'horizons différents⁷⁴.

⁶⁷ Décision *Stojić*, par. 30 ; Décision *Jelisić*, par. 46 ; Décision *Krstić*, par. 49.

⁶⁸ Décision *Stojić*, par. 30 ; Décision *Jelisić*, par. 46 ; Décision *Bralo* du 31 décembre 2019, par. 38.

⁶⁹ Demande, par. 14 ; Déclaration personnelle, par. 17 et 24. Voir aussi Observations, par. 18 ; Déclaration personnelle, par. 18, 19, 20 et 22 à 25.

⁷⁰ Déclaration personnelle, par. 17 à 19 et 21 à 25.

⁷¹ Demande, par. 14.

⁷² Rapport comportemental, p. 1.

⁷³ *Ibidem*, p. 1 et 2.

⁷⁴ Observations, par. 18.

49. Les informations disponibles devant nous montrent que le comportement d'Alfred Musema en prison est très bon, et que, en tant que tel, il mérite d'être salué. Cependant, comme il a été dit plus haut, un bon comportement en prison ne saurait en soi établir la volonté de réinsertion sociale d'une personne déclarée coupable de certains des crimes internationaux les plus odieux⁷⁵. Il est par conséquent nécessaire de tenir compte d'autres éléments, que nous allons maintenant examiner.

b) Reconnaissance de la responsabilité, signes d'une réflexion critique, et expression de remords ou de regrets sincères

50. Il est établi dans la jurisprudence du Mécanisme que : i) la reconnaissance par un condamné de sa responsabilité pour les crimes qu'il a commis est un élément important pour apprécier les progrès accomplis en vue de sa réinsertion sociale, bien que cela ne constitue pas un critère en droit pour apporter la preuve d'une volonté de réinsertion sociale ni une condition préalable à une libération anticipée ; et ii) il conviendra d'accorder un poids positif à l'acceptation partielle par un condamné de la responsabilité de ses crimes, mais toute différence notable entre le rôle que ce dernier dit avoir joué et son rôle avéré dans la commission de ces crimes peut être le signe d'un manque de réflexion suffisamment critique de sa part sur les crimes qu'il a commis⁷⁶.

51. En outre, selon nous, une déclaration faite ou invoquée à l'appui d'une demande de libération anticipée ne devrait pas s'apprécier isolément mais plutôt dans un contexte plus large⁷⁷. La teneur d'une telle déclaration doit être corroborée par les actions positives du condamné montrant qu'il a mené une réflexion critique sur les crimes qu'il a commis et qu'il exprime des remords sincères⁷⁸. Apporter la preuve tangible d'une volonté de réinsertion sociale est un élément essentiel qui aide à distinguer les remords et regrets sincères de ceux qui sont plutôt opportunistes⁷⁹.

⁷⁵ Voir *supra*, par. 45.

⁷⁶ Décision *Stojić*, par. 35 ; Décision *Jelisić*, par. 51 ; *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° MICT-14-76-ES, *Decision on the Applications for Early Release of Vlastimir Đorđević*, version publique expurgée, 30 novembre 2021, par. 70.

⁷⁷ Décision *Stojić*, par. 36 ; *Le Procureur c. Jadranko Prlić*, affaire n° MICT-17-112-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Jadranko Prlić*, version publique expurgée, 7 mars 2025 (« Décision *Prlić* »), par. 49 ; Décision *Krstić*, par. 61.

⁷⁸ Décision *Stojić*, par. 36 ; Décision *Prlić*, par. 49 ; Décision *Krstić*, par. 61.

⁷⁹ Décision *Stojić*, par. 36 ; Décision *Jelisić*, par. 51 ; *Le Procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n° MICT-14-78-ES, *Decision on the Application for Early Release of Miroslav Bralo*, version publique expurgée 28 décembre 2023, par. 62.

52. Alfred Musema soutient que, s'il clame son innocence depuis 30 ans, le « fait qu'il reconnaisse sans ambiguïté le génocide et les crimes atroces qui ont été perpétrés au Rwanda en 1994 » doit militer en sa faveur, étant donné en particulier qu'il est le premier détenu à admettre qu'un génocide a été commis⁸⁰. Il se réfère également au fait que sa reconnaissance de l'existence du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 a été retenue comme circonstance atténuante par la Chambre de première instance et par la Chambre d'appel, et que les faits admis et les déclarations qu'il a faites à l'audience ont eu « un effet positif » sur l'efficacité du cours de la justice⁸¹. À cet égard, il déclare ce qui suit :

En mon âme et conscience, je condamne publiquement le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda tel qu'il a été judiciairement établi par le TPIR. Je comprends parfaitement la douleur des rescapés du génocide commis contre les Tutsis et rends hommage à la mémoire des victimes qui sont mortes ainsi qu'à leurs proches. Je me joins aux hommes et aux femmes qui soutiennent le droit et la justice afin que les canons de la haine et de la guerre soient réduits au silence, que le pardon et la réconciliation se répandent, et que la paix règne en tout temps et en tout lieu⁸².

53. En outre, Alfred Musema soutient que, au cours de sa détention, il a demandé à suivre des programmes de réinsertion sociale, ce qui est la preuve d'une « claire détermination et d'un intérêt et d'une volonté sincères » de sa part de se préparer à vivre en dehors de la prison, mais que ses demandes sont néanmoins « pour la plupart restées lettre morte et sans réponse »⁸³. Il déclare qu'il reste attaché à la vérité, à la réconciliation et à la paix⁸⁴. Il souligne cependant que, au moment où ont été commis les crimes dont il a été déclaré coupable, il était un civil et dirigeait une fabrique de thé, et qu'il ne faisait pas partie de l'armée, de la police ou du Gouvernement rwandais⁸⁵.

54. Les autorités béninoises affirment également qu'Alfred Musema déplore le génocide, mais qu'il continue de clamer son innocence⁸⁶. Elles soutiennent également qu'il « partage la douleur et la souffrance des victimes, condamne les divisions ethniques et espère que les Rwandais pourront se pardonner mutuellement⁸⁷ ». Les responsables de la prison font en outre

⁸⁰ Demande, par. 6 et 15 ; Déclaration personnelle, par. 12 et 15 ; Observations, par. 12 et 13.

⁸¹ Demande, par. 18, renvoyant à Jugement, par. 1005 à 1007 et Arrêt, par. 338, 391, 394, 396 et 397 ; Déclaration personnelle, par. 13.

⁸² Déclaration personnelle, par. 14.

⁸³ Demande, par. 8 et 9, annexe B.

⁸⁴ *Ibidem*, par. 6 ; Observations, par. 12.

⁸⁵ Demande, par. 6 ; Observations, par. 12. Voir aussi Déclaration personnelle, par. 12 et 16.

⁸⁶ Rapport comportemental, p. 1 et 2.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 1.

savoir qu'Alfred Musema a évoqué la possibilité de contribuer de manière positive à la paix s'il était libéré⁸⁸.

55. Nous faisons observer que, de fait, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont retenu comme circonstances atténuantes le fait qu'Alfred Musema a reconnu le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, qu'il a exprimé son chagrin devant la mort de tant de nombreuses personnes innocentes et a rendu hommage à toutes les victimes, et qu'il a exprimé son profond regret pour le fait que les biens de l'usine à thé qu'il dirigeait aient pu être utilisés par les auteurs des crimes⁸⁹. Les informations que nous avons reçues des responsables de la prison béninoise confirment qu'Alfred Musema conserve cette attitude.

56. Cependant, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont conclu que la participation personnelle d'Alfred Musema à des crimes, dans certains cas en dirigeant les assaillants, avait été établie au-delà de tout doute raisonnable. En outre, la Déclaration personnelle d'Alfred Musema ne contient aucune réflexion sur le rôle qu'il a joué dans la commission des crimes dont il a été déclaré coupable. Le fait qu'il était un civil au moment de la commission de ces crimes ne change rien aux déclarations de culpabilité prononcées contre lui, et pourtant, il s'y réfère comme pour se distancier encore davantage de ses crimes. En outre, si le type de projets auxquels il a participé en prison pourrait être la preuve d'un bon comportement et d'une conduite positive, il ne saurait néanmoins apporter la preuve d'une volonté de réinsertion sociale aux fins d'une libération anticipée. En outre, les expressions vagues de son intention de contribuer à la paix s'il était libéré ne sont pas la preuve qu'Alfred Musema a pris des mesures concrètes à cette fin qui pourraient apporter la preuve qu'il a progressé dans sa volonté de réinsertion sociale.

57. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que, n'ayant aucunement démontré qu'il reconnaissait sa responsabilité, n'ayant fait preuve d'aucune réflexion critique et n'ayant exprimé aucun remords ou regrets sincères pour le rôle qu'il a joué dans la commission des crimes et la souffrance des victimes et de leurs familles causée par ses crimes, Alfred Musema n'a pas suffisamment fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale en vue d'une libération anticipée.

⁸⁸ Rapport psychologique, p. 2.

⁸⁹ Jugement, par. 1005 et 1006 ; Arrêt, par. 388.

c) État de santé mentale et perspectives de réinsertion sociale réussie

58. Alfred Musema soutient que, s'il était libéré, il retournerait auprès de sa famille, qui le soutient pleinement⁹⁰. Il a également gardé le contact avec un groupe d'amis, qui sont prêts à lui apporter leur soutien⁹¹. Il ajoute que, s'il était libéré, il chercherait des occasions de servir la communauté, apporterait son soutien à une organisation à but non lucratif ou mettrait à profit sa formation scientifique⁹². Dans les Observations, Alfred Musema soutient qu'il est convaincu qu'il recevra le soutien nécessaire pour mener une « vie positive, avec une intégration sociale harmonieuse » et que le fait qu'il continue de maintenir son innocence ne diminue en rien sa volonté de réinsertion sociale⁹³. Il fait savoir également qu'il demeure résolu à respecter les conditions fixées par la Présidente, et que toute condition imposée doit être proportionnée, équitable et applicable dans la pratique⁹⁴.

59. Le Rapport comportemental confirme que, s'il était libéré, Alfred Musema utiliserait ses qualifications professionnelles et aurait le soutien de ses enfants, [EXPURGÉ]⁹⁵. S'agissant de son état de santé mentale, le Rapport psychologique montre qu'Alfred Musema présente bien sur le plan physique, s'exprime de manière cohérente et fait preuve d'une attitude « respectueuse des règles d'écoute », et que ses fonctions cognitives et instinctives sont préservées⁹⁶. En outre, il entretient des relations positives avec son entourage et un lien avec les personnes qui sont proches de lui, et il suit une routine⁹⁷. Dans le même temps, le psychologue de la prison attire l'attention sur le fait qu'Alfred Musema « se montre émotionnellement triste et le dissimule par des pensées de résilience et d'espérance », et que, dans son discours, il exprime des sentiments d'« indignation et de chagrin », liés au retrait de son matériel informatique, qui ont entraîné un état de dépression⁹⁸.

60. Il ressort des informations présentées devant nous que, s'il était libéré, Alfred Musema serait en mesure de se réinsérer en société avec le soutien de sa famille, avec laquelle il a conservé un lien étroit. Bien que cela n'apporte pas en soi la preuve d'une volonté de réinsertion

⁹⁰ Déclaration personnelle, par. 26. Voir aussi Demande, par. 24 et 25.

⁹¹ Demande, par. 23 et 24, annexes C et D.

⁹² Déclaration personnelle, par. 27.

⁹³ Observations, par. 17 et 24. Voir aussi Demande, par. 27 ; Observations, par. 21.

⁹⁴ Observations, par. 28 et 29 ; Déclaration personnelle, par. 31. Voir aussi *ibidem*, par. 28 à 30 (où il fait part, entre autres, de son intention de ne pas s'engager dans la vie politique et de continuer de déployer les efforts nécessaires pour contribuer à sa « réinsertion sociale, resocialisation et réinsertion harmonieuse dans la société »).

⁹⁵ Rapport comportemental, p. 1.

⁹⁶ Rapport psychologique, p. 1.

⁹⁷ *Ibidem*, p. 2.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 1 et 2.

sociale, nous considérons qu'il convient d'y accorder un poids positif dans l'examen que nous effectuons de cette volonté.

d) Appréciation générale

61. Comme il est dit plus haut, le comportement d'Alfred Musema en prison est très bon et, en dépit de sa longue détention, il a réussi à conserver des liens étroits avec sa famille et ses amis, ainsi qu'une routine saine. Néanmoins, il est clair qu'il n'a pas reconnu sa responsabilité personnelle pour les crimes dont il a été déclaré coupable. Or, la reconnaissance de la responsabilité pour ses propres crimes, même si elle n'est pas une obligation légale, est un élément important dans l'examen des progrès accomplis par une personne condamnée en vue de sa réinsertion sociale. Même lorsqu'un condamné continue de clamer son innocence, il lui incombe toujours de démontrer de manière convaincante que lui accorder une libération anticipée serait le fruit d'un exercice responsable de notre pouvoir discrétionnaire. Au vu des informations qui nous sont présentées, Alfred Musema n'a pas suffisamment fait la preuve de sa volonté de réinsertion sociale pour justifier sa libération anticipée.

4. Sérieux et étendue de la coopération fournie au Procureur

62. Dans la Demande, Alfred Musema soutient que « ni le Procureur du Mécanisme ni le Procureur du TPIR n'ont jamais sollicité sa coopération expresse », que son comportement au cours de la phase en première instance et de la phase en appel était « irréprochable », et que, en conséquence, son procès devant le TPIR a été le plus rapide à être mené devant cette juridiction, en raison également du fait qu'il a admis des faits détaillés présentés au procès par l'Accusation du TPIR⁹⁹.

63. L'Accusation prend note du fait qu'Alfred Musema n'a ni perturbé ni retardé les débats en première instance et en appel et que, en outre, il a admis des faits détaillés présentés par l'Accusation pour accélérer le jugement de l'affaire et éliminer des questions non litigieuses¹⁰⁰. Cependant, selon l'Accusation, ce n'est pas un élément qui devrait militer en faveur de la libération anticipée d'Alfred Musema car il a déjà été retenu comme circonstance atténuante

⁹⁹ Demande, par. 19. Voir aussi Déclaration personnelle, par. 13.

¹⁰⁰ Mémorandum de l'Accusation, par. 13.

lors de la détermination de la peine, et parce qu'Alfred Musema n'a, par la suite, pas donné la preuve de cette coopération¹⁰¹.

64. Dans les Observations, Alfred Musema soutient que sa coopération au cours de la procédure peut aussi être prise en compte même si elle a également été retenue comme circonstance atténuante lors de la détermination de la peine¹⁰².

65. La Chambre de première instance a en effet retenu comme circonstance atténuante le fait que la coopération apportée par Alfred Musema tout au long de la procédure, notamment à travers l'aveu de faits, avait accéléré le procès¹⁰³. Cependant, en l'absence d'exemples de coopération ultérieure, notamment au stade de l'exécution de la peine, une telle coopération ne saurait être considérée comme sérieuse et étendue. En conséquence, nous ne considérons pas, dans le cadre de notre examen de la Demande, qu'il convient d'accorder un poids, quel qu'il soit, à la coopération qu'Alfred Musema a fournie à l'Accusation.

D. Autres considérations

1. Observations et informations fournies par l'Accusation

66. Il ressort de décisions relatives à la libération anticipée que la Présidente peut recevoir et prendre en compte les observations et informations générales communiquées par l'Accusation au sujet des demandes de libération anticipée¹⁰⁴. Ce faisant, la Présidente fait preuve de prudence pour éviter tout déséquilibre déraisonnable au détriment du condamné et détermine au cas par cas quelles observations sont effectivement pertinentes dans une affaire donnée, tout en veillant au respect des droits du condamné¹⁰⁵.

67. L'Accusation soutient qu'Alfred Musema n'a pas démontré que sa libération anticipée était justifiée dans son cas en raison de la gravité de ses crimes, de son rôle de premier plan lors des attaques contre les civils tutsis, de son refus, jusqu'à ce jour, de reconnaître sa responsabilité personnelle pour ses crimes, et de l'absence, en général, d'éléments de preuve pour étayer sa

¹⁰¹ *Ibidem*, par. 13.

¹⁰² Observations, par. 15.

¹⁰³ Jugement, par. 1007.

¹⁰⁴ Décision *Jelisić*, par. 69 ; Décision *Stanišić*, par. 65 ; Décision *Bralo* du 31 décembre 2019, par. 69.

¹⁰⁵ Décision *Jelisić*, par. 69 ; Décision *Stanišić*, par. 65 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Decision on the Application of Radoslav Brđanin for Early Release*, version publique expurgée, 28 février 2020, par. 83.

demande¹⁰⁶. S’agissant de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve Alfred Musema, l’Accusation avance notamment que, bien qu’il reconnaise la gravité du génocide rwandais et exprime, de manière générale, une empathie à l’égard des rescapés du génocide, Alfred Musema continue de nier sa responsabilité personnelle pour les crimes dont il a été déclaré coupable¹⁰⁷. L’Accusation estime également qu’Alfred Musema n’a pas fait preuve d’une attitude très positive envers les personnes venant d’horizons différents, et que son manque de volonté de réinsertion sociale a également une incidence sur ses perspectives d’une réinsertion réussie et pacifique dans la société¹⁰⁸. En outre, l’Accusation soutient que le maintien en détention d’Alfred Musema ne suscite aucune préoccupation humanitaire et qu’il n’a pas apporté la preuve que la Suisse était disposée à l’accepter et à le réinsérer dans sa société¹⁰⁹.

68. Nous avons bien tenu compte des observations et informations fournies par l’Accusation relativement à la Demande.

2. Conséquences pour les témoins et les victimes

69. Le Service d’appui et de protection des témoins soutient que la libération anticipée d’un condamné peut entraîner différentes conséquences pour les victimes et les témoins¹¹⁰. Apprendre la libération d’un condamné par l’intermédiaire des médias, d’autres voies de communications ou lors d’une rencontre fortuite dans un lieu public est susceptible d’exacerber leur sentiment de risque, de troubler leur bien-être psychosocial ou de raviver leur traumatisme¹¹¹. Les victimes et/ou témoins peuvent faire l’objet de menaces, d’atteinte à leur intégrité physique ou d’intimidations par le condamné ou ses partisans, en représailles de leur participation à l’affaire et pour avoir contribué aux déclarations de culpabilité prononcées par le TPIR¹¹². En outre, bien que le Service d’appui et de protection des témoins n’ait pas mené d’actions de sensibilisation individuelles en ce qui concerne la Demande, de nombreux témoins à charge ont, par le passé, exprimé de manière informelle leur mécontentement concernant des demandes antérieures de libération anticipée présentées par des condamnés du TPIR, estimant que faire droit à ces

¹⁰⁶ Mémorandum de l’Accusation, par. 2, 3 et 18. Nous faisons observer qu’Alfred Musema a été acquitté en appel du chef du viol constitutif de crime contre l’humanité et que, en conséquence, les observations de l’Accusation sur la gravité de ses crimes à cet égard sont erronées. Voir *ibidem*, par. 4 et 7 ; Observations, par. 7, 8, 11 et annexe A.

¹⁰⁷ Mémorandum de l’Accusation, par. 5 à 7, 9, 11 et 12.

¹⁰⁸ *Ibidem*, par. 8.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 10 et 11.

¹¹⁰ Mémorandum du Service d’appui et de protection des témoins, par. 15.

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 17 (où il est soutenu que de nombreux témoins s’inquiètent également du message que véhicule une libération en ce qui concerne l’établissement des responsabilités dans le cas de crimes graves).

demandes était injuste, compte tenu de la gravité des crimes commis et de la souffrance qu'ils avaient endurée à la suite du génocide de 1994 contre les Tutsis¹¹³.

70. Le Service d'appui et de protection des témoins a examiné les documents de 23 témoins survivants en lien avec l'affaire concernant Alfred Musema¹¹⁴. Parmi eux, seuls deux témoins à décharge résident en Suisse, où Alfred Musema entend vivre s'il bénéficie d'une libération anticipée, les 19 autres témoins, dont cinq ont été identifiés comme étant des victimes, résidant selon les dernières nouvelles au Rwanda¹¹⁵. Six témoins étaient considérés comme vulnérables en raison de traumatismes psychologiques et de problèmes de santé¹¹⁶, et l'un d'eux avait précédemment exprimé des craintes pour sa sécurité qui ont été traités au moment de leur signalement¹¹⁷, aucun d'entre eux ne vivant en Suisse¹¹⁸.

71. Nous avons gardé à l'esprit ces informations dans l'examen de la Demande.

3. État de santé de la personne condamnée

72. Dans des décisions antérieures, l'état de santé du condamné a été pris en compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée¹¹⁹. Nous faisons observer en particulier qu'il est impératif que l'état de santé du condamné soit pris en compte lorsque sa gravité rend le maintien en détention inopportun¹²⁰.

73. Alfred Musema, actuellement âgé de 76 ans, affirme que son âge et son mauvais état de santé, [EXPURGÉ], devraient être pris en considération dans l'examen de la Demande sur le fond¹²¹. Il ajoute que, « [à] mesure qu'[il] avance en âge, ses conditions de détention deviennent de plus en plus douloureuses physiquement et mentalement¹²² ».

74. Le Rapport médical montre que l'état de santé général d'Alfred Musema est satisfaisant et qu'il présente un bon état de conscience¹²³. Il révèle également qu'il existe [EXPURGÉ] et

¹¹³ *Ibid.*, par. 16. Voir aussi *ibid.*, par. 17.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 3 à 5.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 8 à 10.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 11 et 12.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 13.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 12 et 14.

¹¹⁹ Décision *Stojić* du 3 novembre 2025, par. 56 ; Décision *Jelisić*, par. 81 ; Décision *Bisengimana*, par. 32.

¹²⁰ Décision *Stojić* du 3 novembre 2025, par. 56 ; Décision *Jelisić*, par. 81 ; *Le Procureur c. Ljubiša Beara*, affaire n° MICT-15-85-ES.3, Version publique expurgée de la décision du Président du 7 février 2017 relative à la libération anticipée de Ljubiša Beara, 16 juin 2017, par. 47 à 49.

¹²¹ Demande, par. 21 et 22. Voir aussi Observations, par. 24, annexe B.

¹²² Demande, par. 22.

¹²³ Rapport médical, p. 1.

qu'Alfred Musema souffre [EXPURGÉ]¹²⁴. Selon les services médicaux de la prison, Alfred Musema fait l'objet d'un suivi particulier de la part de spécialistes en [EXPURGÉ], et son pronostic vital à court terme n'est pas critique¹²⁵.

75. Les informations présentées devant nous ne nous permettent pas de conclure que l'état de santé d'Alfred Musema est tel que son maintien en détention serait inopportun. En conséquence, il n'existe aucune raison humanitaire impérieuse qui justifierait sa libération anticipée. Nous avons néanmoins tenu compte des informations relatives à son état de santé pour statuer sur la Demande dans le cadre de notre appréciation générale de ces divers éléments.

4. Consultation

76. Afin de statuer sur l'opportunité de faire droit à la Demande, nous avons consulté deux autres juges du Mécanisme¹²⁶. Ces deux juges sont d'avis que la Demande devrait être rejetée. Le Juge Sekule renvoie, en particulier, à l'extrême gravité des crimes dont Alfred Musema a été déclaré coupable, soulignant son rôle influent tel que l'a décrit la Chambre d'appel. Il ajoute également qu'Alfred Musema n'a pas suffisamment fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale et que rien ne prouve l'existence de raisons humanitaires impérieuses qui pourraient justifier sa libération anticipée. Le Juge El Baaj est d'avis que la libération anticipée des personnes condamnées pour génocide devrait être exceptionnelle et qu'Alfred Musema n'a pas démontré qu'il reconnaissait sa responsabilité, qu'il avait fait preuve d'une réflexion critique ou de remords sincères pour le rôle qu'il a joué dans la commission des crimes et la souffrance causée par ses crimes aux victimes et à leurs familles.

77. Nous sommes reconnaissante à nos collègues de nous avoir donné leur avis sur la question et en avons tenu compte dans notre appréciation définitive de la Demande.

V. CONCLUSION

78. Nous sommes d'avis que la Demande devrait être rejetée. Bien qu'Alfred Musema puisse prétendre à une libération anticipée, l'extrême gravité de ses crimes et la preuve insuffisante de sa volonté de réinsertion sociale sont des éléments importants qui militent fortement contre une

¹²⁴ *Ibidem*, p. 2.

¹²⁵ *Ibid.*, Voir aussi Observations, annexe B, par. 1 (où il est précisé qu'Alfred Musema attend le début de son traitement [EXPURGÉ] dans le cadre de ses soins [EXPURGÉ]).

¹²⁶ Voir *supra*, par. 15.

telle libération. En outre, nous ne disposons d'aucun élément démontrant l'existence de raisons humanitaires impérieuses qui justifieraient de passer outre cette appréciation négative.

VI. DISPOSITIF

79. Par ces motifs et en application de l'article 26 du Statut et des articles 150 et 151 du Règlement, nous **REJETONS** la Demande.

80. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de communiquer au Procureur du Mécanisme la version publique expurgée de la présente décision dans les meilleurs délais.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 12 janvier 2026
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme
/signé/
Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]